



FranceAgriMer

**Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 40

Fax : 01 73 30 37 37

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER  
RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS POUR LA MISE EN  
MARCHÉ DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE ET OVINE ET  
POUR L'AMELIORATION GENETIQUE DES CHEPTELS DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE,  
PORCINE ET AVICOLES.**

**Filières/SEM/2009-18**

**Objet :** Aides de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer aux investissements collectifs pour la mise en marché des animaux des espèces bovine et ovine et pour l'amélioration génétique des cheptels des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole.

**Bases juridiques et textes de référence:**

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (2006/C319/01),
- Règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Régime cadre exempté de notification N°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME,
- Le code rural, et notamment ses livres II et VI,
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
- Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés en date du 9 juin, du Conseil Spécialisé Filières Laitières du 11 juin et du Conseil Spécialisé Filières hors-sol du 16 juin 2009,
- L'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

**Résumé :**

La présente décision a pour objet de préciser la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement des aides aux investissements collectifs. Elle remplace les circulaires DPEI/SSAI/C2002-4029 du 3 Mai 2002 et DGPEI/SDEPA/C2007-4065 du 7 novembre 2007.

**Mots-clés :**

MISE EN MARCHÉ, BATIMENT GENETIQUE, INVESTISSEMENTS, CENTRE D'ALLOTEMENT, BATIMENTS

## Résumé

L'Établissement National des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pourra accorder des subventions pour des projets de création, d'extension, d'aménagement de bâtiments et d'équipements à usage collectif destinés :

- au regroupement, au tri et à l'allotement des animaux, en vue de la commercialisation d'animaux en France, notamment dans des filières de qualité, sur l'Union Européenne ou à l'exportation.
- au contrôle des performances génétiques des cheptels.

Dans tous les cas, les projets devront faire apparaître des stratégies pérennes de développement ou de restructuration, valorisant des productions locales ou régionales.

## 1 BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

### 1.1 Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises suivantes :

- les entreprises de négoce de bovins ou ovins répondant à l'une des conditions suivantes :
  - ayant une activité à l'exportation (intra-communautaire ou pays tiers) significative ou en développement,
  - impliquées dans une démarche sous l'un des signes de qualité reconnus aux plans national ou communautaire (appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC), indication géographique protégée (IGP), certification de conformité produit (CCP), Label Rouge agriculture biologique (AB), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)) ou en cours d'obtention,
- les entreprises support juridique d'organisation de producteurs ou leurs filiales (Coopératives, SICA...),
- les organismes spécialisés dans la sélection individuelle et sur descendance de reproducteurs de races à viande, bovines, caprines ou ovines, ou de races laitières locales ou à petits effectifs au sens de l'arrêté en vigueur fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire,
- les stations de contrôle des performances porcines,
- les organismes spécialisés dans l'amélioration génétique des espèces hors-sol, autres que porcine, mettant en œuvre des programmes d'investissement collectif.

Sous réserve que ces entreprises fassent partie de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME), telle que définie dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

Ainsi, sont éligibles les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise s'entendent consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, selon les modalités détaillées dans le règlement cité ci-dessus.

### 1.2 Les conditions d'éligibilité

#### 1.2.1 Caractère collectif de l'activité

L'entreprise doit pouvoir attester du caractère collectif de l'activité de négoce ou de testage par le fait que les animaux collectés ou testés proviennent d'au moins trois apporteurs individuels dont aucun ne réalise plus de 50% des apports.

## 1.2.2 Viabilité de l'entreprise

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. L'entreprise doit avoir la capacité d'assurer économiquement et financièrement la charge de l'investissement et apporter tous les gages de pérennité.

A ce titre, si la structure financière du bénéficiaire est susceptible d'être fragilisée par le projet, FranceAgriMer assortit son avis de réserves visant à renforcer financièrement l'entreprise. En outre les entreprises ne doivent pas relever d'une procédure collective

## 1.2.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

### 1.2.3.1 Cotisations sociales et fiscales

Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

### 1.2.3.2 Réglementation en vigueur dans les domaines sanitaire, environnemental et zootechnique

L'entreprise doit, pour elle-même et les installations qu'elle détient, être en règle ou s'engager dans la procédure de mise en conformité avec les réglementations suivantes :

#### ⇒ **Réglementation sanitaire et relative au bien-être des animaux**

L'entreprise doit notamment être enregistrée auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) du département d'implantation dans le cadre du suivi sanitaire (cf. arrêté du 9 juin 1994).

Les installations qu'elle possède, destinées à l'exportation ou l'importation, doivent être agrées dans le cadre des échanges intra-communautaires par la DDSV du département d'implantation (chap. III de l'arrêté du 9 juin 1994).

#### ⇒ **Dans le cas d'installations utilisées uniquement pour des activités nationales, elles doivent disposer des mêmes infrastructures que celles prévues au chapitre III de l'arrêté du 9 juin 1994 : Installations classées**

Les installations détenues par l'entreprise et soumises à la loi sur les installations classées doivent avoir fait l'objet, selon le régime auquel elles sont soumises, d'une autorisation préfectorale ou d'une déclaration auprès du Préfet.

#### ⇒ **Identification des différentes espèces**

Les différentes activités et installations doivent être enregistrées par l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage (EDE ou EIDE) de leur lieu d'implantation sous un numéro d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise doit tenir à jour un registre et effectuer régulièrement les notifications des mouvements pour les animaux des espèces soumises à cette obligation.

#### ⇒ **Réglementation zootechnique et sanitaire dans le cas de projet liés à l'amélioration génétique :**

Dans le cas de projets concernant l'amélioration génétique, les entreprises concernées doivent être en conformité avec la réglementation zootechnique et sanitaire en vigueur (livre VI et II du code rural), et notamment, le cas échéant, avec la réglementation en vigueur concernant les centres de collecte de sperme et centres de stockage de semence congelée, les entreprises de mise en place de semence, voire la déclaration des reproducteurs mis en testage.

Le respect des critères mentionnés ci-dessus s'appréciera à la date de fin des travaux faisant l'objet de l'aide, sauf pour les numéros d'enregistrement auprès de l'EDE qui doivent être attestés conformément au document fourni en annexe 3 lors du dépôt du dossier. L'engagement de mise en conformité s'apprécie par le fait d'avoir déposé auprès de l'administration compétente un dossier d'agrément complet, avant le dépôt de la demande d'aide.

Une réfaction de l'aide éventuellement attribuée sera appliquée pour les entreprises faisant l'objet de constats d'infraction pour non-respect des réglementations de santé et protection animales ayant entraîné une condamnation depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la demande. La gradation de la pénalité est établie en fonction de la classe de la contravention s'étant traduite par une condamnation et de la répétition de la condamnation dans le temps. Le barème pour une première condamnation est le suivant :

- une contravention de 4<sup>e</sup> classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 10%,
- une contravention de 3<sup>e</sup> classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 5%,
- la pénalité sera augmentée de 5% si l'infraction relevée constitue un cas de récidive,

Tout demandeur ayant fait l'objet d'une condamnation depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la demande à la suite d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe est exclu du bénéfice de l'aide.

## **2 LES PROJETS ET LES POSTES ELIGIBLES**

### **2.1 Les projets éligibles**

#### **2.1.1 Nature des investissements**

Les investissements éligibles sont les projets de création, d'extension, d'amélioration, ou d'adaptation de bâtiments et équipements suivants :

- Centres de tri et d'allotement bovin et ovin,
- Stations de contrôle individuel et sur descendance des reproducteurs de races à viande bovines, caprines ou ovines, ou de races laitières locales ou à petits effectifs au sens de l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire,
- Stations d'évaluation de verrats,
- Bâtiments destinés à l'amélioration génétique des espèces hors-sol autres que porcines.

Les investissements doivent concourir à une évolution sensible de l'activité de l'entreprise ou, pour les bâtiments à vocation génétique et les entreprises de négoce qui se restructurent, à une amélioration significative des conditions de fonctionnement de l'outil.

En plus sont éligibles les projets ayant pour objectif une modernisation et adaptation des bâtiments pour répondre aux évolutions réglementaires.

La mise aux normes des bâtiments devra correspondre a minima, sans préjudice des obligations qui seront fixées dans le décret à paraître relatif à l'agrément des centres de rassemblement :

- 1- aux exigences réglementaires définies à l'article 11 de la directive 97/12/CE du Conseil du 17/03/1997.
- 2- aux exigences réglementaires définies à l'article 8 bis de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28/01/1991.

FranceAgriMer se réserve le droit de juger de l'adéquation entre les besoins de l'entreprise et le projet d'investissement pour lequel une aide est demandée.

Aucune aide ne peut être accordée pour :

- des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production d'animaux ou de produits animaux qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés ;
- les projets dont le montant global hors taxe représente moins de 1% du chiffre d'affaires pour l'activité de mise en marché des animaux concernée par l'investissement du dernier exercice clos avant la demande, à l'exception des projets de mise aux normes ;
- les projets d'entreprises ayant bénéficié d'une aide aux investissements collectifs, durant les trois années précédant la demande, sauf pour les projets de modernisation et d'adaptation des bâtiments et équipements qui seront recevables, uniquement sur ce volet de l'aide, mais non prioritaires.

### 2.1.2 Définition d'un centre d'allotement au regard de l'aide

Pour les besoins de l'aide, un centre d'allotement est défini comme tout emplacement appartenant à une entité clairement et officiellement identifiée où sont rassemblés notamment des animaux issus de différentes provenances en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges.

Les points d'arrêt ou centres de transit (selon la définition du décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003 relatif à la protection des animaux en cours de transport) ne sont pas éligibles.

### 2.1.3 Nature de l'utilisation

Les installations utilisées pour l'élevage d'animaux finis ou des reproducteurs sont exclues de l'aide. Lorsque l'opérateur réalise une activité d'engraissement en plus de son activité d'allotement, les installations d'engraissement et d'allotement doivent disposer d'entrées, de sorties et de couloirs distincts.

### 2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

Les installations faisant l'objet de la demande d'aide devront satisfaire aux obligations réglementaires mentionnées au point 1.2.3.2. Le respect de ces conditions s'apprécie à la date de fin des travaux.

### 2.1.5 Date d'exécution

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet est inéligible.

### 2.1.6 Durée du programme d'investissement

Les investissements devront être réalisés dans les deux années suivant la date de l'accusé de réception du dossier par FranceAgriMer ou, s'il n'y a pas eu d'accusé réception, de la date de tenue de la Commission Investissements Collectifs.

### 2.1.7 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention et à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide sur cette même période.

## 2.2 Les postes éligibles

Sont éligibles les postes suivants :

### 2.2.1 Création, extension, amélioration, adaptation de biens immobiliers de bâtiments et d'équipements et notamment :

- bâtiment pour le logement des animaux (fondations, murs, charpente, toiture, bardage, électricité),
- laboratoire de testage,
- l'immobilier et équipements ci-dessous au titre d'investissements immobiliers complémentaires :
  - bâtiment de stockage des fourrages (fondations, murs, charpente, toiture, bardage),
  - silos à fourrage,
  - voiries et réseaux de distribution (VRD),
  - fosses, fumières, bassins de décantation
  - aires de lavage
  - quais de chargement et de déchargement,

- locaux sanitaires,
- modernisation et adaptation de bâtiments dans le cadre défini au § 2.1.1.

Les travaux exécutés par le demandeur ou par son personnel sont éligibles, **à l'exception des travaux d'électricité** qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

*Sont exclus notamment :*

- les travaux de renouvellement,
- les investissements qui peuvent être considérés comme non productifs (commerciaux et administratifs),
- les garages pour les camions,
- les rings de présentation des animaux,
- les terrains,
- le rachat d'installation existante ne nécessitant pas d'aménagements,
- les biens financés par crédit-bail.

2.2.2 Acquisition de matériel ou équipements neufs accompagnant l'investissement immobilier ou de mises aux normes et notamment :

- équipement de distribution de l'alimentation,
- barrières,
- mangeoires, abreuvoirs,
- matériel de contention,

au titre d'investissements complémentaires :

- matériel de pompage des eaux de lavage,
- équipement des aires de lavage
- bascule avec édition automatique d'un ticket de pesée agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

*Sont exclus notamment :*

- la réfection ou le simple renouvellement des équipements visés ci-dessus,
- les matériels roulants,
- les matériels informatiques,
- les matériels de laboratoire,
- les biens financés par crédit-bail.

2.2.3 Honoraires d'architecture et de maîtrise d'œuvre

### **3 MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION**

Le montant de l'aide est calculé au prorata du montant de l'investissement, selon la nature des dépenses.

La subvention correspond au maximum à 30 % de la dépense subventionnable totale retenue. Elle est plafonnée à un montant maximum de 150 000 € par projet.

### 3.1 Investissements pour le logement des animaux (hors laboratoire, projet génétique et mise aux normes)

L'assiette de l'aide est la dépense subventionnable retenue totale, définie comme la somme de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux et de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires, définies ci-après.

#### 3.1.1 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux

La dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux correspond à la valeur la plus faible entre la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux et la somme des devis hors taxes concernant l'immobilier et les équipements relatifs au logement des animaux ou retenus comme tels.

- Calcul de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux

La surface réservée au logement des animaux est déterminée à partir du plan au sol détaillé du bâtiment projeté. Seule la surface des boxes, parcs ou logettes où séjournent les animaux est retenue, les divers couloirs, qu'ils soient destinés à l'alimentation, la répartition ou la contention des animaux, ne sont pas pris en compte sous cette rubrique. La capacité de logement des animaux est déterminée par division de la surface réservée au logement des animaux par la superficie normée correspondant à la catégorie d'animal (définie par l'annexe 1).

La dépense subventionnable forfaitaire est déterminée par multiplication de la capacité de logement par le prix plafond de la catégorie d'animal considérée défini dans l'annexe 1

Les entreprises situées en zone de montagne voient leur forfait majoré.

#### 3.1.2 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires

Sont définis comme investissements complémentaires, les équipements et les honoraires visés au § 2.2.2. et au § 2.2.3. et non liés directement au logement des animaux. Les honoraires sont pris en compte dans la limite de 12 % de l'assiette des coûts immobiliers et mobiliers éligibles totaux .

La dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires correspond à la valeur la plus faible entre les trois valeurs suivantes : 50 % du montant de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux, 50 % du montant de la dépense subventionnable réelle pour le logement des animaux, telle que définie au § 3.1.1 de la décision, et la somme des devis hors taxes concernant les investissements complémentaires.

#### Cas des travaux exécutés par le demandeur

Dans le cas d'auto-construction, la main d'œuvre est évaluée à partir du coût des matériaux et de la location du matériel nécessaire à ces travaux, à hauteur de 20 % de ces coûts hors taxes.

#### 3.1.3 Modulation de la subvention

Le taux accordé sera minoré de :

- 5 points quand le réaménagement des installations représente de plus de 50 % du coût du projet ou lorsque le projet comprend plus de 1/3 de construction en parcs extérieurs non couverts.
- 5 points sur la valeur des bâtiments lorsque ceux-ci sont rachetés.
- 10 points lorsque le projet est présenté par une entreprise appartenant à un groupe et que celui-ci a déjà bénéficié de subvention POUR LE MEME OBJET dans les 3 ans précédant la demande.

Le taux accordé sera majoré de 5 points lorsque l'opérateur opère dans le cadre d'une filière identifiée.

Le montant total des subventions publiques accordées est limité à 40% des coûts éligibles pour les projets situés hors régions ultrapériphériques.

## **3.2 Investissements dans le cadre d'un projet génétique : calcul de la dépense subventionnable**

### **3.2.1 Cas d'investissements pour le logement des reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine**

La dépense subventionnable (investissements pour le bâtiment et investissements complémentaires) est calculée conformément au § 3.1 en multipliant :

- pour les reproducteurs bovins, par 2,2 le prix plafond correspondant aux génisses et bovins à l'engrais en plaine ,
- pour les reproducteurs ovins et caprins, par 1,4 le prix plafond correspondant aux brebis-mères en plaine,.

### **3.2.2 Cas d'investissements pour le logement des animaux pour les espèces hors-sol (porcin, avicole et autres)**

Compte tenu de l'absence de référence en matière de surface de logement et de prix plafond à l'animal logé, les dépenses subventionnables retenues pour le logement des animaux et pour les investissements complémentaires seront déterminées sur la base des devis hors taxes, après vérification du fait que leur montant ne dépasse pas le coût pour des travaux comparables.

Le calcul de la subvention est ensuite établi conformément au § 3.1.

### **3.2.3 Investissement immobilier relatif à un laboratoire**

La dépense subventionnable retenue est la somme des devis hors-taxes.

## **3.3 Investissements de modernisation et d'adaptation des bâtiments**

Lorsque seuls des travaux de modernisation et d'adaptation sont engagés le calcul de la subvention est le suivant :

### **3.3.1 Montant forfaitaire subventionnable**

### **3.3.2 Dépense subventionnable**

Le montant forfaitaire est égal au produit de la surface de logement des animaux allotés ou testés, telle que défini à l'article 3.1.1 multipliée par 70 €/m<sup>2</sup> pour les zones de plaine et 85 €/m<sup>2</sup> pour les zones de montagne. Pour les petits centres, les travaux engagés sont relativement plus importants par rapport à la surface du logement des animaux. Aussi une valeur plancher de 30 000 € est-elle définie pour ce montant forfaitaire.

### **3.3.3 Minoration de la subvention**

La dépense subventionnable retenue correspond à la valeur la plus faible entre le montant forfaitaire (ou le cas échéant sa valeur plancher) et la somme des devis relatifs à la modernisation et l'adaptation des bâtiments.

Le taux accordé sera minoré tel que mentionné au point 3.1.3.



#### 4 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes en deux exemplaires :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer
- une attestation sur l'honneur sur la qualité de Petites et Moyennes Entreprises de l'entreprise requérante et un organigramme suffisamment détaillé pour permettre le calcul de la taille de l'entreprise selon les modalités définies à l'annexe 1 du règlement (CE) général d'exemption par catégorie n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. Cet organigramme devra indiquer pour chaque lien capitalistique (amont et aval) le pourcentage de détention, et pour chaque société l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan du dernier exercice clos,
- un extrait K bis datant de moins de 3 mois,
- les liasses fiscales (comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos),
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et de l'absence de procédure collective ou procédure CODEFI, CORRI ou CIRI.,
- un dossier technico-économique (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail [uef@franceagrimer.fr](mailto:uef@franceagrimer.fr)) comportant notamment :

##### 1. Identification du demandeur :

- les principales caractéristiques du demandeur,
- un descriptif de son activité économique (approvisionnement et débouchés par type de produits).

##### 2. Caractéristiques du projet :

- les objectifs détaillés du projet,
- la description des équipements projetés.

##### 3. Financement du projet et éléments prévisionnels :

- un état récapitulatif des dépenses hors taxes prévues pour l'ensemble des bâtiments et les financements prévus y compris les subventions demandées en précisant si elles sont accordées,
- le nombre d'animaux transitant au terme de 2 ans dans le nouveau bâtiment,
- les éléments prévisionnels d'activité de l'entreprise,
- un compte de résultat prévisionnel de l'entreprise sur 2 ans,
- un plan de financement global de l'entreprise sur 2 ans et un haut de bilan prévisionnel en fin de période.

A ce document seront joints les justificatifs relatifs aux conditions d'exercice de l'activité :

- l'attestation de l'enregistrement de l'entreprise pour ses différentes activités et installations auprès de l'EDE (ou l'EIDE) du lieu d'implantation (conformément à l'annexe 3),
  - le récépissé de déclaration ou d'autorisation relative aux installations classées,
  - le récépissé d'agrément DRIRE pour les bascules à édition de ticket de pesée.
- le récépissé du dossier de permis de construire.
  - une attestation notariée justifiant la propriété du terrain et éventuellement des bâtiments existants. Si le demandeur n'est pas propriétaire, joindre une copie du bail ou du document de mise à disposition du terrain dont la durée minimum doit être de 15 ans.

- Les plans suivants :
  - un plan de situation (1/10.000ème ou 1/25.000ème),
  - un plan de masse (1/500<sup>ème</sup>) faisant apparaître les constructions anciennes et futures en précisant la destination des nouveaux ouvrages,
  - les plans d'ensemble des bâtiments existants,
  - les plans d'ensemble, coupe, façade au 1/100<sup>ème</sup> et côtes des bâtiments projetés,
  - le plan au sol du bâtiment projeté comportant les côtes nécessaires au calcul des surfaces de logement, des couloirs de circulation et de contention des animaux, des zones de stockage du fourrage, des quais de chargement/déchargement, du silo et des locaux sanitaires,
- Les devis d'exécution chiffrés et détaillés, par corps de métier et par bâtiment.

Pour ce qui concerne les investissements relatifs à l'amélioration génétique :

- Tout élément d'information permettant de juger de l'insertion du projet dans le dispositif génétique collectif,
- le descriptif des opérations techniques qui seront pratiquées.
- Le cas échéant, l'accusé de réception émis par l'Institut de l'élevage relatif à la procédure de déclaration d'une entreprise de mise en place de semence.

Pour ce qui concerne les opérations de fusion ou de rachat d'entreprises de mise en marché de bétail vivant :

- copie de l'acte d'achat ou du protocole de fusion.

## 5 INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure comprend les phases suivantes :

- Constitution du dossier de demande par les entreprises.
- Envoi du dossier en 2 exemplaires (3 dans le cas d'un projet 'génétique') à FranceAgriMer, Unité entreprises et Filières, qui transmet un exemplaire à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région où est envisagée l'implantation du projet, et, dans le cas de projet 'génétique', un exemplaire au bureau en charge de la sélection animale au ministère de l'agriculture.
- Après demande éventuelle de pièces complémentaires, FranceAgriMer envoie au demandeur un accusé de réception du dossier. Cet accusé de réception constitue une autorisation à débiter l'exécution du projet. Il n'engage pas financièrement FranceAgriMer, l'attribution de la subvention étant après instruction et sous réserve de la disponibilité des crédits.
- FranceAgriMer instruit le dossier après avoir consulté :
  - la DDSV du département où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DDSV du département où est installé le siège social de l'entreprise, sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement (annexe 2).
  - la DRAAF de la région où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DRAAF de la région où est installé le siège social de l'entreprise, sur l'insertion de l'entreprise dans son environnement agricole et l'incidence du projet sur la filière et l'aménagement du territoire.

- pour les dossiers d'amélioration génétique, le Ministère de l'Agriculture (DGPAAT, Sous Direction des Produits et Marché, bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale), qui recueille l'avis des membres de la Commission nationale d'amélioration génétique ou du groupe de travail du comité spécifique compétent.
- Les dossiers sont présentés par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant à une Commission administrative ad'hoc siégeant à FranceAgriMer, regroupant la Sous-Direction des Produits et Marché (DGPAAT), la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), FranceAgriMer et le Contrôleur Général Cette Commission administrative est présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant.
- Le taux de la subvention est arrêté par la Commission en tenant compte des autres aides éventuellement accordées et de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation sanitaire.
- La décision de la Commission, avec l'explicitation de la méthode de calcul de l'aide, sont notifiées à la DRAAF de la région où est envisagé l'implantation du projet.
- Une convention est proposée au bénéficiaire, précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

## **6 DEROULEMENT DES TRAVAUX ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

- Le demandeur informe FranceAgriMer du commencement des travaux. La lettre sera envoyée en original au siège à Montreuil avec copie au secteur territorial de FranceAgriMer de la région où est envisagée l'implantation du projet.
- A la demande de l'intéressé, à l'aide du document fourni en annexe 4 adressé au secteur territorial de FranceAgriMer qui en fera la transmission au siège un acompte unique peut être versé à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peut excéder 25% du montant prévisionnel de la subvention. Dans ce cas, le secteur territorial atteste, après vérification des factures acquittées correspondant aux travaux effectués, le montant des dépenses réalisées.
- A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adressera une demande de solde à FranceAgriMer par l'intermédiaire du secteur territorial et de la DDSV (annexes 4 et 5). A cette demande sera joint un état récapitulatif des dépenses acquittées de l'entreprise ainsi qu'un plan de financement définitif de l'investissement, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable.
- Le secteur territorial de FranceAgriMer vérifie la conformité des dépenses avec le projet. Elle certifie, à l'aide du document fourni en annexe 4, que l'installation réalisée a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE et, le cas échéant, que l'installation est équipée avec une ou des bascules agréées par la DRIRE. Elle vérifie le respect des taux de financement en prenant en compte l'ensemble des aides accordées.
- La DDSV certifie, à l'aide du document fourni à l'annexe 5, que l'installation réalisée est en conformité avec la réglementation en vigueur concernant la santé et la protection animales, l'identification et la traçabilité des animaux et la protection de l'environnement.
- FranceAgriMer procède au versement de la subvention.

## **7 CONTROLES - SANCTIONS**

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité (points 1.2 et II).

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à FranceAgriMer dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés notamment en ce qui concerne la destination des bâtiments aidés par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement de l'aide attribuée. L'entreprise pourra être exclue, pendant 5 ans, du bénéfice des dispositifs d'aide à l'investissement gérés par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil sous Bois, le **16 JUIN 2009**

**Le Directeur Général**



**Fabien BOVA**

## ANNEXE 1

### Normes de superficie par animal logé

TYPE D'ANIMAUX	Surface par animal logé (m <sup>2</sup> )
Ovins	0,8
<b>Bovin</b>	
Veaux - 1 mois	1,5
Veaux 1 à 6 mois	2
Broutards/laitonnes	3
Maigres plus âgés	3,5
JB, bœufs, vaches et génisses,	3,5
Reproducteurs bovins	5
Reproducteurs ovins	3,5

### Prix plafond par catégorie d'animaux logés utilisé pour le calcul de la subvention

Catégorie d'animaux logés	Plaine	Montagne
<b>Bovins</b>		
Génisses et bovins à l'engrais	800 €	960 €
Veaux de moins d'un mois	500 €	600 €
<b>Ovins</b>		
Brebis mères	220 €	260 €

- Les animaux maigres de plus d'un mois, les jeunes bovins, les vaches, les génisses et les bœufs correspondent au forfait de la catégorie « Génisses et bovins à l'engrais ».
- Pour les ovins non reproducteurs, le forfait retenu est celui de la catégorie brebis-mères.

# DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

## ANNEXE 2

### Observations sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Nom de l'entreprise : .....  
Adresse : ..... N° Siren : .....

#### **a) observations concernant le demandeur**

L'opérateur a fait l'objet de condamnations depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : ..... oui/non

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation:  classe 5  classe 4  classe 3
- La date de la condamnation :
- Les infractions relevées :

L'infraction ayant entraîné la condamnation constitue-t-elle une récidive : ..... oui/non

#### **b) observations concernant le centre de rassemblement existant (le cas échéant)**

\* cas où l'opérateur commerce avec les pays de l'Union européenne et/ou les pays tiers

- Le centre a fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire et celle-ci est en cours d'instruction ..... oui/non (1)

si oui : \* date de réception de la demande d'agrément sanitaire : .....

\* la demande d'agrément est recevable et l'opérateur s'est engagé à réaliser et terminer les éventuels travaux nécessaires avant un délai de deux ans à compter de la date de la demande : ..... oui/non (1)

- Le centre a fait l'objet de suspensions d'agrément sanitaire : ..... oui/non (1)

si oui : \* date de la dernière suspension : .....

\* date de fin de cette suspension : .....

- Le centre a fait l'objet de retraits d'agrément sanitaire : ..... oui/non (1)

si oui : \* date du dernier retrait : .....

\* date éventuelle de ré-attribution de l'agrément : .....

- Le centre a fait l'objet de condamnation depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : ..... oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du -ayant entraîné la condamnation:  classe 5  classe 4  classe 3.
- La date du -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

\* cas où l'opérateur n'a qu'une activité nationale (pas de commerce avec des pays de l'Union européenne ou des pays tiers)

- Le centre a fait l'objet de -condamnation depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour ..... oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation :  classe 5  classe 4  classe 3.
- La date -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

Fait à ....., le .....

(1) rayer la mention inutile

à retourner à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA  
20 002 93555 Montreuil s/ Bois cedex avec copie à la DRAAF de la région où est envisagé  
l'implantation du projet



Pour la réalisation des notifications, j'utiliserai (1) :

Le modèle CERFA fourni par l'EDE

Le modèle papier issu du registre de la FFCB

L'échange de données informatiques

Dans le cas où je changerai d'option de support (papier ou informatique) pour la réalisation des notifications, j'en informerai au préalable l'EDE.

Fait à : ....., le .....

Signature  
(+ nom inscrit en clair et cachet commercial)

Cadre réservé EDE
Visa du directeur de l'EDE :
(date + nom inscrit en clair + cachet)



DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Annexe 4

Demande de paiement de l'opérateur et  
Attestation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre au secteur territorial de FranceAgriMer du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : ..... N° Siren : .....

Date de la Commission : ..... Montant de l'aide octroyée : .....

Date de début des travaux : ..... Date de fin de travaux : .....

Montant de la subvention sollicitée : Totalité de la subvention : ..... €

Acompte de 25 % : ..... €

Solde de la subvention : ..... €

Fait à ..... le .....  
(cachet de l'entreprise)

Joindre l'état récapitulatif des factures acquittées et le plan de financement certifiés conformes au projet par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable

Partie à remplir par le secteur territorial de FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de .....

émet un avis favorable au versement :

• d'un acompte à hauteur de 25 % de l'aide initiale prévue, soit :  €

• du montant total de la subvention ou d'un solde à hauteur de :  €

Le montant total des aides publiques reçues ou attendues dans le cadre de cet investissement est de :  €

Le montant des factures éligibles acquittées pour cet investissement est de  €

certifie que l'installation réalisée financée par FranceAgriMer (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE(art.4 de l'arrêté du 3 sept 1998)  oui  non

• est équipée avec une ou des bascules, avec édition d'un ticket de pesée, agréée par la DRIRE  oui  non

Fait à ..... le .....

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS**

**ANNEXE 5-**

**Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDSV du lieu d'implantation de l'investissement**

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : ..... N° Siren : .....

Date de la Commission : ..... Montant de l'aide octroyée : .....

Date de début des travaux : ..... Date de fin de travaux : .....

Fait à ..... le .....  
(cachet de l'entreprise)

**Partie à remplir par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de .....

**certifie que l'installation réalisée financée par FranceAgriMer (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :**

• *qu'elle soit utilisée pour les échanges intra-communautaires ou avec les pays tiers ou uniquement pour des activités nationales, est conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de protection animales, d'identification et de traçabilité des animaux et de protection de l'environnement*

oui  non

• a fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration auprès du Préfet dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées

oui  non

Fait à ..... le .....

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,